

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU RHIN**

**RÈGLEMENT DE FACTURATION  
DE LA  
REDEVANCE D'ENLÈVEMENT  
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

## **ARTICLE 1**

## **- OBJET -**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

## **ARTICLE 2**

## **- PRINCIPES GENERAUX -**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil de la Communauté de communes du Rhin du 19 décembre 2002. La redevance se substitue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les 7 communes membres de la Communauté de Communes du Rhin, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -**

Le service est assuré par le SMICTOM d'Alsace Centrale dont le siège est situé rue des Vosges à SCHERWILLER.

Le service comprend :

- la collecte des déchets recyclables (bac brun)
- la collecte des déchets fermentescibles et résiduels (bac vert)
- la collecte des déchets encombrants
- le traitement des déchets collectés
- l'accès à la déchetterie de Boofzheim
- l'accès aux containers d'apport volontaire

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Toute question relative à l'exécution du service relève du SMICTOM d'Alsace Centrale et doit lui être adressée.

#### **ARTICLE 4**

#### **- ASSUJETTIS -**

La redevance enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics à l'exception de ceux gérés par les communes et leurs émanations,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle.

#### **ARTICLE 5**

#### **- MODALITES DE CALCUL -**

La redevance est constituée :

- d'une part fixe
- d'une part variable selon la composition du foyer pour les particuliers, selon la nature de l'activité exercée pour les autres usagers (voir barème adopté en Conseil de Communauté le 19 décembre 2002).

## **ARTICLE 6**

### **- MODALITES DE FACTURATION -**

La redevance des ménages fait l'objet de deux (2) facturations semestrielles :

- la 1<sup>ère</sup> facturation comprend 50 % de la part fixe et de la part variable.
- la 2<sup>ème</sup> facturation comprenant, s'il y a lieu, le solde à payer de la part fixe et de la part variable

en fonction de la composition du foyer pour les particuliers et de la nature de l'activité exercée par les autres usagers.

En règle générale, la redevance est facturée en priorité au bénéficiaire du service.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la base de la situation connue au niveau des secrétariats des Communes au moment de l'établissement de la facture périodique. Si nécessaire, une régularisation pourra intervenir lors de l'établissement de la facture suivante.

## **ARTICLE 7**

### **- PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS -**

Les règles de proratisation :

Le prorata est calculé au jour près par rapport à la durée de la période facturée.

En cas d'ajout d'une ou plusieurs personnes au foyer : La modification prendra effet à compter de la date figurant sur le(s) justificatif(s) produit(s) par les intéressés. Elle ne pourra pas avoir d'effet rétroactif au-delà de la période de facturation antérieure.

En cas de soustraction d'une ou plusieurs personnes au foyer : La modification prendra effet à compter de la date figurant sur le(s) justificatif(s) produit(s) par les intéressés. Elle ne pourra pas avoir d'effet rétroactif au-delà de la période de facturation antérieure.

Inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation...) :

Seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires, selon les règles de proratisation décrites à l'alinéa précédent.

### En cas de modification de la composition du foyer

*Changement de la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location...)* :

Le montant de la redevance est calculé proportionnellement, à **compter de la date d'effet indiquée sur le justificatif** aux services de la Communauté de Communes du Rhin selon les règles de proratisation déterminées plus haut.

Ce justificatif peut être constitué :

- ✓ d'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- ✓ d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- ✓ d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement,

*Erreur sur la composition du foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice lors de la facturation* :

Le montant annuel de la redevance intègre la modification, et la régularisation s'opèrera lors de l'édition de la 2<sup>ème</sup> facturation.

Le justificatif à fournir doit être constitué d'une copie des deux premières pages de la déclaration de revenu.

### En cas de nouvelles constructions :

Le montant de la redevance est calculé à compter de la date d'emménagement dans les nouveaux locaux avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fourniture des bacs par les services du SMICTOM d'Alsace Centrale. (Un état mensuel sera adressé par le SMICTOM à chaque Communauté de Communes)

## **ARTICLE 8 - USAGERS NON DOMESTIQUES -**

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable de la part fixe de la redevance, par point de collecte. Par ailleurs, le montant de la redevance correspondant à l'élimination des déchets générés par l'activité considérée intègrera la part variable en fonction de la nature de l'activité poursuivie.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera redevable, à la fois, d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à l'établissement qu'il exploite.

## **ARTICLE 9**

## **- EXONERATIONS -**

La redevance correspond à un service rendu.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Sont en outre exonérées, les administrations communales et les bâtiments qui y sont rattachés ou gérés par elles y compris les édifices du culte.

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

## **ARTICLE 10**

## **- DIVERS -**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de Communauté. Il est transmis pour information à la Chambre des notaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'aux syndicats gestionnaires de logements.

## **ARTICLE 11**

## **- MODALITES DE RECOUVREMENT -**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de RHINAU, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.